

Arrêt not. le 12.10.71 aux Palais

HGA/CHB

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 26 du Répertoire

LA COUR SUPREME

N° 66/11 & 12/CA du Greffe

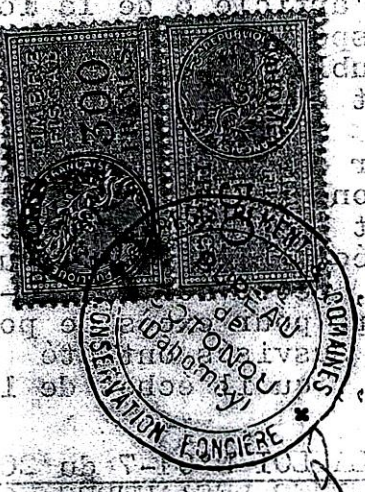
Chambre Administrative

Arrêt du 23 Juillet 1971

Vu les requêtes faisant l'objet des dossiers n° 66-11/CA et 66-12/CA et présentées par les sieurs :

- 1° Edmond DOSSOU-YOVO, Directeur d'Ecole, précédemment interné à la prison civile de Porto-Novo ;
- 2° Théophile PAOLLETTI, Directeur d'Ecole, précédemment interné à la prison civile de Porto-Novo ;
- 3° Jules GUEZO, Infirmier d'Etat, précédemment interné à la prison civile de Cotonou ;

Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense. -



faisant élection de domicile en l'étude de Maître BARTOLI, Avocat défenseur à Cotonou, leur conseil lesdites requêtes enregistrées le 28 Novembre 1966 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés n° 35 et 36/MISDN/DSN du 1er septembre 1966 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale, portant suspension de la solde des requérants et leur internement administratif pour compter du 1er septembre 1966 par les moyens que le Ministre de l'Intérieur est incompétent pour prononcer la suspension de leur solde et que les arrêtés ne fixent pas la durée de l'internement ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 24 juin 1968, le mémoire en réponse du Ministre de l'Intérieur tendant au rejet des requêtes par les moyens que la détention administrative et l'internement administratif appliqués à l'époque aux intéressés découlaient des textes en vigueur sur la sécurité publique, que les requérants ont été accusés de distribution de tracts et d'écrits dédétourés ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Qu'à l'audience publique du vendredi vingt-trois juillet mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

...../.....

*[Handwritten signatures and initials]*

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA JONCTION DES PROCEDURES :

Considérant que le recours objet des dossiers n°66-111 et 66-112/CA visent à juger les mêmes faits ; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué par une seule et même décision

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS EN LA FORME :

Considérant d'une part que le 11 Octobre 1966 (moins de deux mois après l'intervention des arrêtés), les requérants formaient un recours hiérarchique qui fut rejeté par lettre en date du 15 Octobre 1966, que le 25 Novembre 1966, ils adressaient à la Cour les deux requêtes susvisées aux fins d'annulation pour excès de pouvoir, que ces recours ont été formés dans les formes et délais de la loi ;

Considérant d'autre part que l'article 8 de la loi n°61-32 du 14 Août 1961 complétant les dispositions de la loi 61-7 du 20 février 1961 sur la sécurité publique stipule : "les arrêtés du Ministre de l'Intérieur ne sont susceptibles d'aucun recours" ;

Considérant que le recours pour excès de pouvoir a un caractère de droit commun, qu'il est donc ouvert contre toute décision administrative sans qu'il soit besoin qu'un texte particulier le prévoit ; même si la loi déclare à propos d'un acte qu'il est "insusceptible de recours", cette formule exclut tous les recours sauf pour les recours pour excès de pouvoir, qu'il s'ensuit que les deux recours susvisés ont été formés dans les formes et délais de la loi, qu'il échet de les déclarer recevables ;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 1er & 2 DE LA LOI N°61-7 du 20 FEVRIER 1961 SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DU POURVOI :

Considérant d'une part que la loi du 20 février 1961 dispose en son article 1er la durée de l'éloignement de la résidence obligatoire, de l'internement ou de l'exil sera fixée par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité qui pourra éventuellement la prolonger ou l'abrégier "que l'article 6 de la loi du 14 Août 1961 revient sur cette question de la durée de l'internement, en précisant : "cet arrêté mentionnera le nom, l'âge, le domicile de l'interné, le motif et la durée de l'internement" ;

Considérant que les arrêtés attaqués portent que les requérants sont internés "jusqu'à nouvel ordre", qu'il s'agit là d'un internement à durée indéterminée, que les requérants sont fondés à soutenir que la loi visée au moyen a été violée ;

...../.....  
Handwritten signature and initials.

Considérant d'autre part que l'article 2 de la loi n°61-7 du 20 Février 1961 stipule : " les biens utilisés par les personnes visées à l'article 1er de la présente loi pourront même en l'absence de toute mesure relative à la personne intéressée, être placés sous l'administration provisoire d'un sequestre ou définitivement saisis ou confisqués au profit de la Nation.

- Dans le premier cas, les revenus des biens sequestrés seront versés au Trésor Public pendant la durée du sequestre ;

- Dans les autres cas, les biens tant meubles qu'immeubles seront, suivant leur nature, versés au budget national ou vendus à profit".

son.-

Qu'il est difficile d'admettre que la solde du fonctionnaire constitue un bien utilisé par celui-ci pour se rendre coupable d'agissements dangereux pour l'ordre et la sécurité publique ; que le Ministre de l'Intérieur est donc incompetent pour prononcer la suspension de la solde des requérants qui sont fondés à soutenir que la loi visée au moyen a été violée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1er : Les procédures faisant l'objet des dossiers n°66-11 et 66-12/CA sont jointes ;

ARTICLE 2 : Les requêtes des sieurs DOSSOU-YOVO - PAOLETTI et GUEZO sont recevables en la forme ;

ARTICLE 3 : Les arrêtés 35 et 36/MISDN/DSN du 1er septembre 1966 sont annulés ;

ARTICLE 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public ;

ARTICLE 5 : Notification de la présente décision sera faite aux parties ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême ; PRESIDENT  
Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN ..... CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt trois juillet mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU ..... PROCUREUR GENERAL  
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA ..... GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président,

Le Rapporteur

Le Greffier en Chef

C. AINANDOU.-

C.O. BOUSSARI.-

H. GERO AMOUSSOUGA

